
STATUTS JURIDIQUES DE LA CPTS LE BERANGE MONTPELLIER EST

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association, dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Ma Sante Montpellier Est Berange », alias « CPTS du Berange Montpellier Est», régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres dont la liste figure en annexe, adhérant aux présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Berange Montpellier Est» a pour objet de répondre aux missions définies dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnels (ACI) publié au Journal Officiel du 24 août 2019 visant à l'amélioration de l'accès aux soins, de la fluidité des parcours des patients et de la qualité, l'efficience des prises en charge, et d'une amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé.

À cet effet, l'association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, LOI 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L.1434-12 du Code de Santé Publique.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé : 18 rue des Carrierettes 34130 Mudaison

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : professionnels de santé ayant personnellement ou juridiquement participés à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé (équipe projet). Ces membres sont désignés dans le PV de l'AG constitutive.

NOM Prénom	Profession	Secteur Activité	Ville d'exercice
BARRAL JEAN-PIERRE	MEDECIN GENERALISTE	Sanitaire	BAILLARGUES
LAMARQUE MATHIEU	MEDECIN GENERALISTE	Sanitaire	BAILLARGUES
BARBIER ARNAUD	KINESITHEPEUTE	Sanitaire	BAILLARGUES
TRABUCO JULIEN	KINESITHEPEUTE	Sanitaire	BAILLARGUES
GONZALES NATHALIE	INFIRMIERE	Sanitaire	MUDAISON
BOUSCARAIN JEAN-FRANCOIS	INFIRMIER	Sanitaire	VALERGUES
BRUN SEBASTIEN	PHARMACIEN	Sanitaire	BAILLARGUES
DARMON ELEONORE	PHARMACIEN	Sanitaire	BAILLARGUES
D'AGATA SOPHIE	PHARMACIEN	Sanitaire	MUDAISON
ROLLAND ELSA	PHARMACIEN	Sanitaire	ST GENIES DES M
POY PIERRE-YVES	PHARMACIEN	Sanitaire	BAILLARGUES
LABROT PIERRE	PODOLOGUE	Sanitaire	BAILLARGUES
VALETTE VIRGINIE	INFIRMIERE	Sanitaire	MUDAISON

- Membres adhérents : ce sont les professionnels de santé ayant participé à l'élaboration du projet de santé et/ou ayant adhéré au titre d'un collège (1, 2 ou 3), défini dans l'article 5-2. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.
- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par délibération du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ou qui lui manifestent leur appui par des dons en espèces ou en nature. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux conseils d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
- Membres invités : toute personne physique ou morale qui au titre de son expertise, pourra apporter son éclairage aux travaux de la CPTS

Article 6 : collègues

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges

- Le collège 1 des professionnels de santé de 1^{er} recours - personnes physiques – tels que définis par le CSP (art. 4311-1 à 4394-3) : *professions médicales, professions de la pharmacie & physique médicale, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et*

techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers - qui contribuent à l'objet de l'association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés, comme défini dans le règlement intérieur

- Le collège 2 des professionnels de santé du 2nd recours – Personnes physiques qui contribuent à l'objet de l'association - comme défini dans le règlement intérieur
- Le collège 3 des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux – personnes physiques (hors collèges 1 & 2) ou morales – qui concourent à la réalisation des objectifs du projet de santé, notamment les acteurs du 3^{ème} recours comme défini au règlement intérieur

Article 7 : conditions d'adhésions et de partenariat

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les valeurs, et l'objet social et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portée par l'Association.

L'acceptation finale sera prise collégalement par le Conseil d'administration comme prévu au règlement intérieur.

Le statut de partenaire de la CPTS peut-être accordé aux acteurs – personne physique ou morale, hors adhérents au titre des collèges 1, 2 ou 3 - qui concourent à la mise en œuvre des actions définies dans le projet de santé de la CPTS qu'ils soient sur le territoire de la CPTS ou à l'extérieur de ce territoire.

Leur partenariat avec la CPTS est formalisé par une convention. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. La qualité de partenaire est déterminée par le conseil d'Administration sur demande du Bureau.

Article 8 : Cotisations

La cotisation, d'un montant unique, due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur et les membres invités, est fixée tous les ans par l'Assemblée générale ordinaire. Son versement s'effectue tous les ans, en janvier pour l'année civile en cours.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Automatiquement : par décès pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Automatiquement : par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ;

- Automatiquement : par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président de l'Association ;
- Par exclusion proposée par le bureau au Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de sa cotisation après une relance par lettre recommandée avec accusé réception restée sans réponse.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur

Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres. Il est composé de **16 membres**, répartis comme suit :

- 12 représentants pour le collège 1 des professionnels de santé du 1^{er} recours avec voix délibérative
- 2 représentants pour le collège 2 des professionnels de santé du 2nd recours avec voix délibérative.
- 2 représentants pour le collège 3 des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux avec voix consultative

Les administrateurs ayant voix délibérative sont élus pour une durée de 3 ans, reconductible et selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Un/des représentants des partenaires peuvent avoir une voix consultative au sein du conseil d'administration.

La liste des représentants des partenaires est préparée par le bureau et proposée au vote de l'assemblée générale. Les structures désignent en coordination avec l'association les personnes physiques qui les représenteront au sein du collège.

Pour l'élection du premier conseil d'administration ces membres seront élus sur liste proposée par les membres fondateurs/membres de l'assemblée constitutive.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative.

Le Président peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement ou à la prise de décision.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du bureau et joint aux convocations qui devront être adressées par lettre ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés, ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement soit un quorum d'au moins 6 administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 et 10 des présents statuts.

Article 13 : Rétributions

La fonction de membre du Conseil est par défaut bénévole. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les moyens attribués à la CPTS.

Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- toutes les admissions des membres de l'Association et de l'octroi du titre de membre d'honneur et membre invité.
- les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

- la gestion des membres du Bureau lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave, il peut, à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une Assemblée Générale pour examiner l'action du bureau et peut suspendre les membres du bureau à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.
 - l'ouverture des comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondants. Il effectue tous emplois de fonds.
 - toutes sollicitations auprès d'un établissement bancaire, de crédit ou tout autre tiers.
 - toutes demandes et attributions de subventions
 - tous emplois de fonds de l'Association.
 - tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, et locations relatifs au fonctionnement de l'Association.
 - toutes décisions portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association.
 - toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau
- À ce titre, le conseil d'administration de la CPTS donne délégation permanente au bureau pour gérer et mettre en œuvre les actions délibérées, et notamment la mise en œuvre de son objet social.

Le bureau en rend compte au CA deux fois par an.

Article 15 : Bureau

Article 15-1 : Composition du bureau

Hormis la constitution du premier bureau (cf titre III article 9), le Conseil d'Administration **choisit en son sein**, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président et éventuellement un Vice-Président
- un Secrétaire et éventuellement son adjoint,
- un Trésorier et éventuellement son adjoint.

Chacune de ces fonctions peut être doublée d'un adjoint sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont uniquement des professionnels de santé tels que définis dans le Code de la Santé Publique dont au moins un médecin.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15-2 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau. L'Association est représentée en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par le Trésorier. Il préside toutes les Assemblées générales et les Conseils d'administration. En son absence, le Conseil d'administration désigne un président de séance parmi les membres du Bureau.

Le Président sera obligatoirement un membre du collège 1 ou 2.

Article 15-3 Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) tant que de besoin, le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15-4 Secrétaire

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient à jour toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il est aidé éventuellement par le secrétaire adjoint.

Article 15-5 Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il est aidé éventuellement par le trésorier adjoint.

Le trésorier bénéficie d'une délégation de signature en complément de celle du président, et selon décision du conseil d'administration.

Article 15-6 les pouvoirs

En tant qu'exécutif de l'association et par délégation du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de la CPTS

Article 16 : Assemblées générales**Article 16-1 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales**

Les Assemblées générales sont ordinaires une fois par an ou extraordinaires en tant que de besoin et se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association. Les Assemblées se réunissent également sur la demande écrite d'au moins une moitié des membres de l'Association.

Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les quarante-cinq jours suivant la demande écrite. Les convocations sont adressées par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et doit être mentionné sur les convocations.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui de l'Association. Le président et le secrétaire de séance s'assurent du bon déroulement de l'Assemblée générale et procèdent à l'établissement des procès-verbaux. Ils peuvent se faire assister par un assesseur notamment lors des votes.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le président et le secrétaire de séance, et conservée au siège de l'Association.

Chaque membre présent ou représenté possède une seule voix, les membres adhérents participent de la même façon à l'ensemble des votes quel que soit leur appartenance à un collège. À l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, au cours de laquelle les membres de chaque collège élisent leurs représentants.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote (cf Art 5-1 des statuts).

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations et résolutions des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées générales et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces documents sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16-2 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, dans les conditions prévues à l'article 17-1.

L'assemblée est compétente notamment pour :

- approuver le rapport moral,
- approuver le rapport financier ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos
- adopter l'affectation des résultats
- approuver le budget de l'exercice suivant
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'exercice suivant
- procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article 9 et 10 des présents statuts
- désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant, si nécessaire. Ceux-ci doivent être régulièrement inscrits sur la liste du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association.
- délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Tous les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire du fait des articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 16-3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association
- Se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou à l'affiliation à toute union d'associations, après avis conforme du Conseil d'administration

- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles énoncées prévues au titre V des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 16-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Sont pris en compte, pour ce quorum, les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables
- des subventions éventuelles de l'État, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs
- du mécénat
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, actions et projets réalisés
- de dons manuels faits à l'Association
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Article 18 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association, personne physique ou morale, à l'exception des membres d'honneur et invités, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité générale, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 17-3 des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à :

Le Président,

Le secrétaire